

ENGIE PV MARMAGNE

Filiale de **ENGIE**
Green

DREAL CENTRE VAL DE LOIRE
MAAE
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

A l'attention de la MRAe Centre Val de Loire
Envoi par RAR 1A 162 738 3990 2

Réf. : IwD/11092020

Objet : Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe CDLV n°2020-2948

Contact : Iwen DORVAL iwen.dorval@engie.com

P.J. :

- **Une copie papier de l'avis de la MRAe CDLV n°2020-2948**
- **1 mémoire en réponse du porteur de projet au format papier**
- **1 mémoire en réponse du porteur de projet au format numérique (clef USB)**

Montpellier, le 11.09.2020

Madame, Monsieur

La Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire a émis un avis le 04 septembre 2020 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement associé au dossier de demande d'autorisation environnementale pour la centrale solaire photovoltaïque au sol de l'Ecopole de Marmagne (dossier 18-2020-00063).

Conformément au code de de l'environnement nous avons le plaisir en tant que porteur de ce projet de vous adresser, ci-joint, 2 copies du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe CDLV n°2020-2948, l'une en format papier, l'autre en format numérique.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de ces exemplaires et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de nos respectueuses salutations.

Iwen DORVAL
Chef de Projets
Direction Développement Solaire

ENGIE PV MARMAGNE
215, rue Samuel Morse • Le Triade II
34000 MONTPELLIER
www.engie-green.fr

SAS à capital variable, au capital minimum de au capital de 10 000 €
RCS de MONTPELLIER 843 014 754 – N° de TVA FR37 843 014 754 4

**Centrale solaire photovoltaïque au sol
« ECOPOLE DE MARMAGNE »
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
Avis N°2020-2948 du 4 septembre 2020**

Table des matières

PREAMBULE	3
REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	4

PREAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire a émis un avis le 04 septembre 2020 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement associé au dossier de demande d'autorisation environnementale pour la centrale solaire photovoltaïque au sol de l'Ecopole de Marmagne (dossier 18-2020-00063).

Ce projet fait parallèlement l'objet d'une demande de permis de construire dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale fût sollicitée pour émettre un avis qu'elle a rendu en date du 30 avril 2020. Le porteur de projet a déjà répondu à cet avis au travers d'un mémoire en réponse aujourd'hui compris dans le dossier PC.

La MRAE précise avec justesse dans ce nouveau avis du 04.09.2020 que le dossier d'étude n'ayant pas été modifié depuis la saisine sur le PC, elle ne peut que rappeler qu'elle a estimé que le volet environnemental de l'étude d'impact comme étant de qualité satisfaisante et qu'il montrait que les enjeux de biodiversité sur le site sont faibles ou modérés, ainsi que ceux liés au paysage et au patrimoine.

Comme dans l'avis du 30 avril 2020, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique. Le présent mémoire répond ainsi à cette unique recommandation :

REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

RECOMMANDATION P.2/2 DE L'AVIS DE LA MRAE :

Comme dans l'avis initial, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

La situation sur le raccordement n'ayant pas évolué, la réponse à la recommandation de la MRAe reste inchangée par rapport à la celle déjà apportée dans le cadre de l'instruction du PC. Cette dernière est visible ici :

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, qui indique que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, ENGIE Green a bien cherché à évaluer les impacts des aménagements connexes à sa centrale solaire, à savoir son raccordement au réseau électrique.

Comme le souligne la MRAe dans son avis, la partie traitant de ces impacts, p.145-146 de l'étude d'impact, se base sur un tracé prévisionnel et non définitif de raccordement, estimé sur la base d'une pré-étude interne et d'échange avec les équipes d'ENEDIS.

Il est effectivement important de souligner qu'il est impossible pour un porteur de projet de connaître avec certitude le tracé du raccordement d'une centrale solaire durant l'instruction de son dossier de permis de construire, et à fortiori au moment de l'étude du dossier par la MRAe : le tracé exact de cette liaison souterraine ne pourra être confirmé par ENEDIS que plusieurs mois après la délivrance du permis de construire.

En effet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, et compte-tenu que le câble qui reliera la centrale photovoltaïque au poste source sera intégré au Réseau d'Alimentation Général (RAG), sa réalisation sera sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS.

Le tracé définitif (sous réserve de la faisabilité foncière et administrative) ne pourra alors être connu qu'au stade de « l'Offre De Raccordement » qui ne peut intervenir que postérieurement à la délivrance du Permis de Construire de la centrale solaire (au mieux 3 mois post délivrance du permis de construire). La confirmation de cette solution et sa sécurisation ferme et définitive de son tracé, ne pourra quant à elle intervenir qu'après la phase d'étude foncière et administrative au stade de la « convention de raccordement » (9 mois après l'acceptation de l'offre de raccordement).

Le gestionnaire de réseau ENEDIS, maître d'ouvrage de ces travaux, procédera alors au dépôt d'une demande d'autorisation spécifique à la réalisation de ces ouvrages auprès des services compétents, intégrant les modalités de mise en œuvre de ces travaux et de ses potentiels impacts.

Les impacts du raccordement évalués dans l'étude d'impact sont donc décrits sous forme d'impact potentiels, sur la base du tracé prévisionnel le plus probable.



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de centrale photovoltaïque de l'écopôle de
Marmagne sur la commune de Marmagne (18)
Dossiers de demande d'autorisation environnementale**

n°2020-2948

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 4 septembre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la création de la centrale photovoltaïque de l'écopôle de Marmagne (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, François LEFORT, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce projet a fait parallèlement l'objet d'une demande de permis de construire dans le cadre de laquelle l'autorité environnementale a été sollicitée pour émettre son avis qu'elle a rendu en date du 30 avril 2020.

Le dossier d'étude n'ayant pas été modifié depuis la saisine précédente, l'autorité environnementale invite à se reporter à celui-ci et n'a pas d'observation complémentaire à faire dans le cadre de la présente saisine.

L'autorité environnementale rappelle qu'elle a estimé que le volet environnemental de l'étude d'impact était de qualité satisfaisante et qu'il montrait que les enjeux de biodiversité sur le site sont faibles ou modérés, ainsi que ceux liés au paysage et au patrimoine.

Comme dans l'avis initial, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les modalités de raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.